



Conditions générales de vente et de livraison de véhicules industriels neufs et de leurs organes mécaniques, également sous forme d'ensembles xKD, pièces d'origine MAN, pièces d'origine MAN ecoline et accessoires d'origine MAN

Les conditions de vente ci-dessous s'appliquent aux offres et ventes de véhicules industriels neufs et de leurs organes mécaniques, également sous forme d'ensembles xKD, pièces d'origine MAN, pièces d'origine MAN ecoline et accessoires d'origine MAN du vendeur (MAN Truck & Bus AG) au client, dans la mesure où celui-ci est, au moment de la conclusion du contrat, un entrepreneur dans l'exercice d'une activité commerciale ou d'une profession libérale, ou une personne morale de droit public, ou bien un établissement public particulier. La vente de véhicule sous forme d'ensemble xKD signifie : Knocked Down, par ex. CKD (Completely Knocked Down), SKD (Semi Knocked Down), TiB (Truck in the Box) et CiB (Chassis in the Box).

Les conditions commerciales générales de l'acheteur qui sont en contradiction avec les présentes conditions générales de vente n'engagent pas le vendeur, même si elles ont constitué la base de la commande et que le vendeur n'a pas expressément contesté son contenu.

I. Conclusion du contrat/transfert de droits et obligations de l'acheteur

1. Les offres du vendeur sont sans engagement sauf clause expresse contraire dans l'offre. Le vendeur est lié à la commande pour une durée maximale de 6 semaines. Le contrat de vente est conclu lorsque le vendeur accepte par écrit la commande de l'objet acheté visé dans les délais indiqués ou lorsqu'il effectue la livraison. La confirmation écrite de la commande par le vendeur est la base essentielle du contrat. Tous les accords, arrangements verbaux et modifications du contrat ne sont valables que s'ils ont été confirmés par écrit par le vendeur.
2. Tout transfert de droits et obligations du client découlant du contrat nécessite l'accord écrit du vendeur.

II. Prix

1. Nos offres ne constituent que des propositions commerciales et sont établies sans engagement, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. MAN n'est liée que par son acceptation écrite de la commande. Nous nous réservons un délai de 15 jours ouvrables pour accepter la commande ; celle-ci doit être maintenue durant ce délai et son retrait entraînera le versement, à notre profit, d'un dédommagement forfaitaire égal à 10 % du prix indiqué dans l'offre.
2. Les produits contractuels commandés seront facturés au prix figurant sur la liste de prix officielle en vigueur chez MAN au moment de la livraison. Le prix est calculé d'après le montant brut indiqué dans l'offre. Celui-ci n'a qu'une valeur indicative et ne saurait être considéré comme une offre contraignante de MAN. MAN se réserve expressément le droit de répercuter toute modification de ce montant brut sur le prix au moment de la livraison. Si, dans pareil cas, le nouveau prix dépasse de plus de 10 % le montant indiqué sur le bon de commande, l'acheteur est en droit de résilier son contrat. Dans ce cas, les acomptes versés seront remboursés à l'acheteur, sans intérêts, après mise en demeure de MAN par courrier recommandé. Nos prix sont des prix nets, c'est-à-dire que les taxes de toute nature, les charges d'escompte, d'intérêt, d'envoi, de péage, les droits d'importation, etc. sont à charge de l'acheteur.

III. Paiement – Non-observation des délais de paiement, compensation et droit de rétention

1. Nos factures sont payables au comptant au siège social de MAN à Kobbege, lors de la livraison et sans remise. Nos représentants ne sont pas habilités à percevoir le paiement de factures ou en à délivrer de reçu, hormis avec notre assentiment exprès préalable. En cas de non-paiement des factures à l'échéance, un intérêt mensuel de 1 % sera dû, de plein droit et sans la moindre mise en demeure, sur les sommes exigibles, et ce, jusqu'à leur paiement intégral. Les factures qui ne sont pas payées à leur échéance seront majorées de 10 %, sans compromettre le paiement des intérêts susmentionnés, avec un minimum de 40 euros, au titre de dédommagement et ce, de plein droit et sans la moindre mise en demeure. L'émission de titres négociables en vue de procéder au paiement des factures n'entraîne aucune novation et ne porte pas préjudice aux modalités de paiement ci-dessus. En cas de paiement à échéance, le non-paiement d'une échéance entraînera l'exigibilité du solde des montants en suspens. Sous réserve de ce qui est stipulé ci-avant, la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales est également applicable.
2. Dans le cas où l'acheteur doit régler, en dehors de la prestation principale, des intérêts et des frais, tout règlement du client dont le montant ne suffit pas pour s'acquitter de la totalité de sa dette sera tout d'abord imputé aux frais puis aux intérêts, et, enfin, au montant de la prestation principale.
3. Toute contestation de nos factures doit être portée à notre connaissance, par courrier recommandé, adressé dans un délai de huit jours à compter de leur réception ; à défaut, le client sera réputé avoir accepté ces factures sans la moindre réserve.

IV. Livraison et retard de livraison

1. Le délai de livraison commence à courir au moment de la réception de l'acompte payable lors de la commande. Si, avant la livraison, un changement quelconque dans la commande ou dans son exécution était sollicité, le délai de livraison serait suspendu et ne recommencerait à courir qu'après de la conclusion d'un accord complet tenant compte de ces nouvelles conditions. Bien que nous mettions toujours tout en œuvre pour respecter les délais ci-dessus, ceux-ci ne sont jamais contraignants par défaut. Si les délais de livraison convenus sont toutefois dépassés de plus de 3 mois, l'acheteur est en droit de résilier le contrat 15 jours après mise en demeure de MAN par courrier recommandé. En cas de résiliation du contrat en application du présent alinéa, MAN ne sera tenue qu'au remboursement de l'acompte déjà versé, sans intérêt, à l'exclusion de toute autre indemnité.
2. En cas de force majeure, de grève, de lock-out ou de toute autre circonstance indépendante de notre volonté, dans nos ateliers ou sur le

site de nos fournisseurs, nous serons exonérés de toute responsabilité et serons en droit, pour autant que l'exécution n'ait pas encore débuté, de différer tout ou partie de la vente jusqu'à la fin de ces circonstances exceptionnelles et ce, sans que l'acheteur ne puisse faire valoir aucun droit à la moindre revendication.

V. Prise en charge et expédition

1. L'acheteur est en droit, dans un délai de 6 jours suivant l'avis de disponibilité de l'expédition de l'objet acheté, de l'essayer sur le lieu de prise en charge. Il est implicitement renoncé au droit de contrôle si le test n'est pas effectué pendant le délai indiqué ou si l'ordre d'expédition a été donné. La livraison fait alors que l'objet acheté est considéré comme accepté et correctement livré à l'acheteur ou à ses représentants. L'expédition des pièces d'origine MAN et MAN ecoline, et des accessoires d'origine MAN a lieu sans avis préalable de la disponibilité de l'expédition. Si le contenu d'un envoi dont l'emballage est intact ne correspond pas à l'avis d'expédition, le vendeur doit en être informé au plus tard 21 jours après réception ; toute contestation ou réclamation doit être formulée dans le même laps de temps en utilisant les formulaires ou le système informatique mis à disposition par le vendeur. Sinon, la livraison sera considérée comme étant prise en charge en bonne et due forme. Sauf convention contractuelle particulière, au cas par cas, tout risque est transféré à l'acheteur dès l'expédition de l'objet acheté départ usine. Si, après avis de la disponibilité de l'envoi, l'acheteur se met en retard de plus de 2 semaines pour prendre en charge l'objet acheté, pour déterminer les conditions d'expédition, pour exécuter les conditions de paiement stipulées ou pour établir la garantie convenue, le vendeur est en droit d'exiger, après expiration d'un délai supplémentaire raisonnable convenu par écrit, 15 % du prix d'achat au titre de dommages-intérêts. Ce montant sera révisé à la hausse ou à la baisse si le vendeur démontre un préjudice supérieur, ou que l'acheteur apporte la preuve qu'aucun dommage n'a été causé ou qu'un dommage de faible importance est survenu. MAN se réserve également le droit de livrer le véhicule au siège de l'acheteur à la place du dédommagement indiqué préalablement, les coûts et les risques incombant entièrement à l'acheteur. Toutes les livraisons et tous les envois s'effectuent franco de port, aux risques et périls du destinataire. Les véhicules qui nous sont confiés sont conduits par notre personnel, sous la responsabilité entière et exclusive du client. Tous les remorquages sont réalisés sous l'entière responsabilité de l'acheteur du véhicule remorqué.
2. Si le vendeur ne fait pas usage de son droit selon l'alinéa 1, il est alors autorisé à disposer librement de l'objet acheté sans préjudice de ses autres droits et à livrer à sa place, aux conditions contractuelles, un objet de même nature dans un délai raisonnable.
3. Toutes les caisses et tous les chariots de transport restent la propriété du vendeur et doivent être retournés par l'acheteur sans délai et gratuitement à l'usine de livraison respective. Le vendeur est en droit de facturer à l'acheteur une consignation pour les caisses de transport livrées. La consignation sera créditée du montant correspondant à l'acheteur après restitution des caisses de transport. Le montant de la consignation repose sur les taux à définir par le vendeur. Le décompte de la consignation s'effectue à des intervalles réguliers à définir par le vendeur. Le paiement de la consignation a lieu par virement bancaire ou chèque, mais jamais en espèces. Le vendeur se réserve le droit de prélever une consignation pour tous les types de caisse.

VI. Réserve de propriété

1. En cas de vente, celle-ci est conclue moyennant les conditions suspensives que le véhicule reste notre propriété jusqu'au paiement intégral de sa valeur et que toutes les autres sommes exigibles, inhérentes au véhicule, soient également acquittées (livraison de pièces de rechange, réparations, intérêts, etc.). Le risque est cependant transféré à l'acheteur au moment de l'envoi. En cas de non-respect des délais de paiement convenus, nous nous réservons le droit de reprendre le véhicule, indépendamment de la qualité de la personne qui le détient. Tant que le vendeur s'est réservé la propriété du véhicule, l'acheteur ne peut en aucun cas en disposer, que ce soit par sa vente, sa location, son nantissement ou de toute autre manière. En outre, l'acheteur est tenu d'informer le vendeur de toute intervention de ses créanciers, et de l'en exonérer, comme dans le cas d'une saisie ; il devra également supporter le coût des mesures requises pour annuler cette intervention.
2. Pendant la durée de la réserve de propriété, le titre de propriété du véhicule (certificat) appartient au vendeur.

VII. Responsabilité en cas de vices cachés

1. Les droits de l'acheteur liés à des vices cachés des objets achetés sont prescrits au bout de 1 an à compter de la livraison de l'objet acheté. En cas de revente au client final (partenaire adjudicateur de l'acheteur), les droits sont prescrits au bout de 1 an à compter de la livraison de l'objet acheté au client final, à condition que la livraison à celui-ci ait lieu en l'espace de 12 mois après la réalisation de l'objet acheté par le vendeur, à moins que l'un des règlements suivants ne soit applicable. Les droits de l'acheteur liés à des vices cachés sur les objets achetés cités en détail ci-dessous sont prescrits comme suit :
 - a. pour vices cachés sur les organes mécaniques moteur, boîte de vitesses, boîte de transmission et essieu(x) moteur(s) (hormis les pièces de ces organes mécaniques) montés sur les véhicules industriels neufs au bout de 24 mois à compter de la livraison de l'objet acheté au client final, ou bien au bout de 36 mois à compter de la mise à disposition de l'objet acheté par le vendeur, selon le premier terme atteint ;
 - b. pour vices cachés sur des organes mécaniques neufs et organes mécaniques en échange standard touchant au moteur, à la boîte de vitesses et aux essieux moteurs survenant dans les 24 mois suivant leur

- pose (dans les 12 premiers mois suivant leur pose sans restriction de kilométrage puis, passé cette période, dans la limite d'un kilométrage maximal de 200 000 km) ou 30 mois après la fabrication par le vendeur de ces organes mécaniques neufs, selon le premier terme atteint ;
- c. pour vices cachés sur des pièces d'origine MAN, des pièces d'origine MAN eoline et des accessoires d'origine MAN survenant dans les 24 mois suivant leur livraison ;
- d. pour les camionnettes utilitaires portant la désignation de modèle MAN TGE, un délai de prescription de 2 ans s'applique à compter de la livraison de l'objet de la vente. En cas de revente au client final (partenaire adjudicateur de l'acheteur), les accords deviennent caducs 2 ans après la livraison de l'objet acheté au client final, dès lors que la livraison à celui-ci a lieu dans les 12 mois suivant le règlement de l'objet acheté par le vendeur.
2. Si l'objet acheté est un ensemble xKD, les règlements indiqués à l'alinéa VII n° 1 p. 1 et n° 1a sont valables concernant la garantie légale des vices cachés, avec les modifications suivantes :
- a. L'objet est réputé vendu, selon l'alinéa VII n° 1 p. 1 et n° 1 a, au moment de la livraison par le vendeur à l'acheteur.
- b. pour vices cachés sur les organes mécaniques moteur, boîte de vitesses, boîte de transmission et essieu(x) moteur(s) (hormis les pièces de ces organes mécaniques) montés sur les nouveaux véhicules utilitaires ou sur les ensembles xKD au bout de 24 mois à compter de la livraison de l'objet au client final ou bien au bout de 36 mois à compter de la mise à disposition de l'objet par le vendeur, selon le premier terme atteint.
3. La garantie est caduque dans les cas suivants : à défaut de paiement endéans le délai convenu, ou si le véhicule n'a pas été réparé dans un atelier reconnu par MAN, ou si le véhicule a été modifié, ou à l'égard de tous les vices causés par la surcharge du véhicule ou des suspensions du véhicule utilitaire, ou si l'acheteur a omis d'informer le vendeur de tout vice, ou si le vice est dû à une négligence, à un accident, à l'ignorance, ou à une mauvaise utilisation.
4. Les demandes de remplacement ne sont prises en compte que lorsqu'elles nous sont communiquées dès la constatation du problème. Le vendeur renonce à toute responsabilité pour les préjudices causés aux personnes et aux marchandises en raison de défauts de fabrication et matériels ; il ne peut pas participer aux frais d'expédition ni de montage, ou aux frais de main-d'œuvre.
5. Ne sont pas considérés comme des vices cachés, par exemple, les dommages dus
- à des actes de violence mécanique exercés de l'extérieur,
 - au non-respect du Manuel du chauffeur,
 - à la non-exécution des travaux d'entretien prescrits ou à l'exécution de travaux d'entretien non conformes aux règles de l'art,
 - aux pièces modifiées de manière non conforme,
 - à la pose de pièces d'autres marques,
 - à l'usure normale, en particulier des batteries, garnitures d'embrayage, plaquettes/garnitures de frein, tambours de frein, courroies trapézoïdales, roulements, attelages de remorque, sellettes d'attelage, balais d'essuie-glace, vitres (dommages par violence), ampoules, cordons pneumatiques et électriques,
 - à des erreurs de conduite,
 - aux conséquences d'accidents,
 - à des conduites d'alimentation en carburant ou filtres bouchés ou encrassés.

VIII. Confidentialité

Nous attirons l'attention de nos clients sur le fait que toutes les données non personnelles concernant les véhicules peuvent être lues, mémorisées et analysées pour des raisons techniques. Ces résultats sont opposables à nos clients.

IX. Garantie bancaire

L'acheteur prendra une garantie bancaire afin de remplir ces obligations et ce à notre première demande. Nous ne procéderons pas à la livraison ni à toute autre obligation contractuelle tant que l'acheteur n'aura pas souscrit ni la garantie ni à ses obligations contractuelles.

X. Assurance

L'acheteur s'engage à couvrir tous les véhicules non encore entièrement payés au moment de leur livraison contre l'incendie, le vol, les dommages aux tiers et les risques propres. Les indemnités versées à l'acheteur au titre de ces assurances doivent de préférence nous être acquittées à concurrence du montant total dont l'acheteur nous serait encore redevable en vertu du présent Contrat. L'acheteur doit informer l'assureur de ces conditions.

XI. Cas de force majeure

Les cas de force majeure, ainsi que les actes de tiers, comme les sous-traitants, les fournisseurs et les transporteurs, qui rendent temporairement impossible l'exécution du contrat, suspendent l'exécution de nos engagements. Si le cas de force majeure ou l'acte de tiers rend impossible l'exécution du contrat durant plus de 14 jours, MAN aura le droit de résilier le contrat. Les travaux déjà réalisés seront, en toute hypothèse, facturés. Si le client ne respecte pas l'un de ses engagements essentiels souscrits dans le cadre du présent Contrat, le vendeur aura le droit de résilier celui-ci 14 jours à compter de l'envoi d'un courrier recommandé contenant une mise en demeure, sous réserve de la possibilité de réclamer des dommages et intérêts en raison de la non-exécution dudit contrat.

XII. Divers

Toute vente fait l'objet d'un bon de commande ; les indications figurant sur nos catalogues et nos prospectus ne constituent que des propositions commerciales et ne nous lient pas. Tout changement, demandé par le client durant la période d'exécution et qui occasionne des dépenses supplémentaires, est comptabilisé en sus. Les pièces facturées ne seront pas reprises. Toutes les livraisons au comptoir doivent être payées au comptant. Toutes les indications relatives aux poids, aux charges de service, aux vitesses, etc. ne sont que des valeurs approximatives et sont fournies sans engagement de notre part ; il en va de même en ce qui concerne les illustrations présentant l'exécution et l'aménagement des véhicules. Tous les contrats particuliers qui ne figurent pas dans nos catalogues ne sont valables que lorsqu'ils ont été confirmés par écrit par nos soins.

XIII. Lieu d'exécution et juridiction compétente

Le lieu d'exécution est l'usine de livraison du vendeur.

Tous les litiges relatifs à l'interprétation, à l'exécution et à la résiliation du présent Contrat seront tranchés par les Tribunaux et les Cours de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ainsi que, éventuellement, par le Juge de paix du canton d'Asse, même en cas de pluralité des défendeurs ou en cas d'appel en garantie. Le droit belge est applicable.

Version : 05/2017